

Quand j'étais chargé de procès au sujet de parcs, j'avais un gros volume de règlements et je ne suis jamais arrivé à les connaître tous, car ils étaient contradictoires.

Voyons ce bail. C'est au ministre de décider si le locataire manque à l'exécution et l'observation du contrat. Quel pouvoir politique cela confère-t-il au ministre? Le ministre décide s'il y a eu infraction à la loi sur les parcs nationaux. S'il arrive à des conclusions prudentes et réfléchies, en vertu de ses pouvoirs discrétionnaires, que ce soit pour des raisons politiques ou autres, il peut mettre fin au bail et toute la propriété revient à l'État sans compensation.

L'inconvénient de ce genre de document, c'est que ceux qui s'engagent dans une telle transaction ne la comprennent que lorsque tout a été signé et qu'ils sont en possession d'une propriété d'une valeur de plusieurs milliers de dollars. Le ministre a exprimé l'espoir que cela servirait à protéger les citoyens contre le risque d'un État puissant qui empièterait sur le droit de propriété. A mon avis, les baux signés avec le ministère du Nord canadien, comme celui dont j'ai parlé, et peut-être d'autres encore, ne prévoient aucune compensation.

Le bail peut signifier quelque chose d'autre. Si oui, le ministre devrait le dire. Je voudrais relire la clause 23:

23. A l'échéance du bail, toutes les constructions... faites ou placées sur le terrain aux frais du locataire deviendront la propriété de Sa Majesté.

Pour ces raisons qui sont assez étendues, le ministre peut annuler le bail. A mon avis, le projet de loi ne résoud rien et il ne place certainement pas les gens sur un pied d'égalité devant les tribunaux. Il y a encore une justice pour les riches et une autre pour les pauvres. C'est pourquoi j'aimerais que les tribunaux aient tous une juridiction commune.

Je traiterai maintenant de la Cour de l'Échiquier, tribunal d'un genre différent de celui des cours supérieures des provinces. Pour que la présentation d'une cause à la Cour de l'Échiquier se fasse comme il se doit, l'avocat doit avoir les connaissances et la pratique de ces procès. Les juges de ce tribunal ont leurs propres règles. Sauf erreur, elles ne se comparent pas à celles qui régissent les tribunaux des provinces de Saskatchewan et d'Alberta, où j'exerce, mais elles se rapprochent davantage du code des tribunaux britanniques. De fait, à la lecture du Livre blanc sur les tribunaux britanniques, on croirait presque que ce sont des cours britanniques que nous avons au Canada, fonctionnant au nom de la Cour de l'Échiquier. C'est tout un problème qui ne facilite pas l'exercice de la justice. On exige

[M. Woolliams.]

d'avocats hautement qualifiés qu'ils comprennent la situation et plaident en Cour de l'Échiquier. A moins de modifier, d'après moi, les règlements de la procédure gouvernementale en matière d'expropriations en cédant une juridiction concurrente à toutes les cours, le remède ne sera pas efficace.

Je maintiens que, même si ce bill vient modifier une loi de 1866, il n'améliorera pas le sort de l'homme moyen. Pourquoi l'homme moyen sera-t-il mécontent? Parce qu'il n'a pas les moyens de porter sa cause devant ce tribunal. Voici ce qui se produit: L'État fait une offre que le propriétaire doit étudier avec soin. Il sait, s'il ne juge pas l'offre satisfaisante, que porter sa cause devant la Cour de l'Échiquier lui coûtera les yeux de la tête. Et s'assurer les services d'un évaluateur lui coûterait aussi un prix fou. S'il perd sa cause en Cour de l'Échiquier, il lui faudrait déboursier une fortune pour loger un appel auprès de la Cour suprême du Canada.

Qu'arrive-t-il? L'État tout-puissant exerce de fortes pressions sur l'homme faible qui doit accepter le montant qui lui est offert, même s'il est insuffisant. Il y a eu, par exemple, l'affaire Fraser dont un député est bien au courant, car son père était en cause dans ce litige. Je n'ai pas les chiffres exacts, mais le montant accordé par la Cour de l'Échiquier n'était que le cinquième de celui qui a été accordé par la Cour suprême du Canada. Dans une de mes propres causes, on a offert \$13,500 à mes clients qui ont reçu en définitive plus de \$100,000. S'ils n'avaient pas eu les moyens de plaider et n'avaient pas reçu d'appui, ils auraient été forcés d'accepter la somme infime de \$13,000.

Si ce projet de loi n'est pas bien différent du précédent dont j'ai pris connaissance, et j'ai entendu les conférences de l'Association du Barreau canadien, je ne crois pas que la mesure pourra régler la situation.

Je veux m'arrêter ici et dire qu'il est une heure.

**M. l'Orateur suppléant (M. Béchard):** Comme il est une heure, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à deux heures.

(La séance est suspendue à une heure.)

### Reprise de la séance

La séance reprend à 2 heures.

**M. Woolliams:** Monsieur l'Orateur, au moment de la suspension de la séance à une heure, je parlais de l'application de cette mesure aux baux dans les parcs nationaux,